



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 24/03/2023

Publié sur le site internet de la Commune le 28/03/2023

Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

Département de l'Ain
Mairie de BELLIGNAT

ARRETE DE VOIRIE Portant **PERMISSION DE VOIRIE**
Le Maire de BELLIGNAT (01),

VU la demande en date du 19/03/2023, par laquelle la société SC RICHARD-3RUE DU MOULIN-01100 BELLIGNAT, demande l'autorisation d'occuper le domaine public : remplacement de gouttière avec installation d'échafaudage au 3 avenue de la Gare (M. BOUCHET Michel), à Bellignat,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05/07/65 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REPLACEMENT GOUTTIERE_INSTALLATION ECHAFAUDAGE – 3 avenue de la Gare**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation de chantier.

➤ **L'entreprise** SC RICHARD devra signaler son chantier (conformément à l'arrêté de police pris) dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La durée de réalisation des travaux autorisée dans le cadre du présent arrêté est de **2 jours sur la période du 27/03/2023 au 01/05/2023**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au **lundi 27 mars 2023**, comme précisé dans sa demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Pour ampliation aux personnes chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bellignat, le 24/03/2023



Mme le Maire,
Véronique RAVET

20230324 / SC RICHARD